PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification des conditions d'exploitation des installations de la cave vinicole de la société SCA Terra Provincia pour son site « Terra Provincia site Saint-Roch » à Cuers

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 28 février 2017, portant autorisation d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins située 22, boulevard Gambetta, à Cuers, par la cave SCA Saint-Roch les Vignes ;

Vu la déclaration du 11 février 2021 de Monsieur Frédéric Fabre, président de la SCA Terra Provincia concernant le changement d'exploitant, par fusion des établissements, des caves coopératives Saint-Roch les Vignes à Cuers et Cellier Saint-Sidoine à Puget-Ville, ainsi que le porter à connaissance des modifications de la gestion des effluents vinicoles de ces deux établissements ;

Vu les récépissés délivrés par le préfet du Var le 24 mars 2022 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif aux modifications des conditions d'exploitation des établissements « Terra Provincia site Saint-Sidoine » à Puget-Ville et « Terra Provincia site Saint-Roch » à Cuers ;

Vu la communication à l'exploitant du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 21 février 2023 ;

Considérant que les éléments transmis à l'inspecteur de l'environnement figurant au porter à connaissance du 11 février 2021 justifient :

- que le dimensionnement actuel des bassins d'évaporation du site Saint-Sidoine permet aussi le traitement des effluents vinicoles du site Saint-Roch ;
- que la mise en œuvre par l'exploitant de mesures pertinentes permet de respecter la limite des 10 tonnes de traitement journalier des effluents vinicoles ;

Considérant, dès lors, que les modifications apportées à la gestion des effluents vinicoles de ces deux établissements ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire de les encadrer par des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant, en outre, que la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des ICPE a été modifiée par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, que cet établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique et qu'il y a lieu de mettre à jour sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant et situation administrative

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins située au 22 boulevard Gambetta, à Cuers (83390) par la cave SCA Saint-Roch les Vignes sont abrogées et remplacées comme suit :

« La SCA Terra Provincia dont le siège social est situé au 22, boulevard Gambetta à Cuers (83390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 16 juin 2006 et 28 février 2017, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter dans son établissement, dénommé « Terra Provincia site Saint-Roch », situé à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de l'activité	Unité de volume autorisé	*Régime
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale : 40 000 hl/an	E
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D).	25 bouteilles de SO2 représentant une quantité totale de SO2 de 1250 kg	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des	Puissance totale 121 kW	DC

	installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.		

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE), D (Déclaration). »

Article 2 : Collecte des effluents liquides

Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 sont abrogées et remplacées comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc.) et à les déverser directement dans le réseau d'assainissement communal ;
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir :
  - les eaux de type industriel provenant notamment des opérations de lavage des chais ou des sols de la cave ;
  - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement...)ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies...)

  et à les envoyer par pompage dans deux cuves bétons d'une capacité totale de 500 m^3.

  Ces eaux seront reprises et, soit transportées sur le site de la cave Terra Provincia site Saint-Sidoine pour traitement dans les bassins d'évaporation, soit épandues conformément aux modalités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

Article 3 : Enregistrement des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations conformément aux dispositions applicables aux installations existantes.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cuers et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Cuers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cuers, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI